



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-
Omer (CAPSO), sur la modification simplifiée n°8 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle
territorial de Longuenesse (62)**

N° 015199/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 mai 2025, en présence Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischietta, Valérie Morel et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier, 22 août 2025 et 16 mars 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), le 16 mars 2026 relatif à la modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse (62) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 avril 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification simplifiée n°8 a pour objet la création d'un sous-secteur Ndc au sein de la zone naturelle existante N ;

2. sur la commune de Helfaut, l'emprise du secteur Ndc vient en remplacement du secteur Nd et correspond à l'emprise occupée par la société Helfaut Travaux ;
3. le sous-secteur Ndc créé, d'une superficie de 11,18 hectares, se situe sur les parcelles cadastrées AD 0406, 0407 et 0408, ainsi que sur une partie des parcelles AD 0240, 0399, 0400 et 0401 sur le territoire de la commune d'Helfaut ;
4. le sous-secteur Nd correspond à une zone naturelle à protéger correspondant à des terrains de dépôts ;
5. le sous-secteur Ndc correspond à une zone naturelle à protéger correspondant à des terrains de dépôts utilisés pour des activités de concassage, broyage et criblage ;
6. la procédure vise à permettre la régularisation administrative des activités de la société Helfaut Travaux (concassage, broyage, criblage et transit de déchets du BTP). Ces activités ne sont pas compatibles avec le règlement du PLUi actuel qui n'autorise que les dépôts en zone Nd. Le sous-secteur Ndc vise explicitement les activités exercées par la société Helfaut Travaux ;
7. par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date 22 avril 2024, la société Helfaut Travaux :
 - a bénéficié d'une autorisation pour exercer l'activité de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) ;
 - n'a pas été autorisée à réaliser les activités de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515-1) et de transit de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517) considérant l'incompatibilité de ces activités avec le règlement de la zone Nd du PLUi en vigueur ;
8. le secteur est à proximité immédiate d'une quarantaine d'habitations¹, d'un camping², d'un foyer pour enfants³, d'un EHPAD⁴ et du centre hospitalier de Saint-Omer⁵ ;
9. l'implantation d'activités de concassage et de transit de déchets inertes est susceptible de générer des poussières, du bruit, des vibrations et une augmentation du trafic de poids lourds, dont les incidences sont à analyser afin de définir, le cas échéant, les mesures permettant d'éviter, de réduire et/ou de compenser ces nuisances, notamment vis-à-vis des riverains ;
10. la traduction opérationnelle de mesures de réduction ou de compensation en dispositions opposables dans le document d'urbanisme, par exemple par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle ou par des dispositions spécifiques au règlement du sous-secteur Ndc, n'est pas prévue ;
11. le projet de zonage Ndc se situe en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°310007011 « Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem ») et de type 2 (n°310013266 « Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes »), à 100 mètres d'une zone Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation FR3100487 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau

1 Quarantaine d'habitations riveraines au nord, à l'ouest et au sud

2 Camping La Genetière à l'est

3 A 120 mètres au nord du site

4 A 300 mètres au nord-ouest

5 A 600 mètres à l'ouest

d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »), à 80 mètres d'un secteur concerné par un arrêté de protection de biotope (« Landes du plateau d'Helfaut ») et à 160 mètres d'une réserve naturelle régionale (« Plateau des Landes ») ;

12. les impacts de la modification étant ceux du projet, il est attendu que l'évaluation environnementale présente les impacts du projet ;
13. le choix de maintenir un zonage à caractère naturel, au vu des activités exercées, doit être justifié ;
14. l'emprise du sous-secteur Ndc dédié à l'activité industrielle doit exclure les zones à enjeux environnementaux et être suffisamment éloignée des habitations au vu des nuisances constatées ;
15. la prise en compte par le PLUi modifié du plan régional santé environnement 4 Hauts-de-France 2024-2028 (PRSE) et notamment son axe 4 qui demande d'agir de manière coordonnée pour un urbanisme et un aménagement du territoire favorable à la santé, en recherchant à minimiser l'exposition des populations à des facteurs environnementaux (pollution de l'air, pollutions sonores...) ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°8 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse (62), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 mai 2026,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR